

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (CREDAF), signé à Yaoundé, le 14 mai 1982. -

Le 14 mai 1982, a été signé, à Yaoundé, l'Acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (CREDAF).

Ont participé à l'Assemblée générale constitutive, les dirigeants des administrations fiscales de quatorze pays entièrement ou partiellement d'expression française.

Le Centre a pour but essentiel :

- de faciliter le dialogue, la concertation et les rencontres entre les responsables des administrations fiscales des pays concernés, en vue de partager leurs expériences et d'échanger leurs idées sur les problèmes d'évolution des systèmes fiscaux d'organisation et de fonctionnement des administrations fiscales ;

- d'organiser une cellule de documentation à la disposition des pays membres ;

- de réaliser des études à la demande de l'Assemblée générale ou du bureau.

2/-

Ainsi, le CREDAF ne fait point double emploi avec d'autres organismes internationaux existant déjà dans le domaine de la fiscalité, telle que l'Association africaine des Administrateurs fiscaux (AAAF) créée à l'initiative de la Commission économique pour l'Afrique. En effet, chacun d'eux doit jouer son propre rôle : l'AAAF à l'échelon du continent africain et le CREDAF au niveau d'un groupe linguistique, entre des services fiscaux parlant la même langue.

Le CREDAF comprend les organes suivants : l'Assemblée générale, le Bureau et le Secrétariat exécutif.

Compte tenu de l'importance des rôles de recherches, d'études et d'échanges dans le domaine de la fiscalité, et surtout de sa fonction de Centre de documentation en matière de législation fiscale, le CREDAF peut être très utile pour un pays comme le nôtre dont les ressources dans ce domaine sont assez limitées.

Le CREDAF est créé pour une durée indéterminée. Toutefois, sur demande d'un Etat membre, les statuts du Centre peuvent faire l'objet de modifications par l'Assemblée générale. La demande doit être présentée au Bureau six (6) mois avant la prochaine assemblée.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

AB 1677

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE FF 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 31/84 autorisant le Président de la République à approuver l'Acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (CREDAF), signé à Yaoundé, le 14 Mai 1982.

Par

Monsieur Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education, s'est réunie le Mardi 24 Avril 1984 à 16 heures sous la présidence de Ibra Mamadou WANE.

L'Intercommission a examiné le projet de loi n° 31/84 autorisant le Président de la République à approuver l'Acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des Administrations fiscales (CREDAF), signé à Yaoundé, le 14 Mai 1982.

Le 14 Mai 1982 a été signé, à Yaoundé, l'acte constitutif du Centre de Recherches et d'Etudes des Dirigeants des Administrations Fiscales (CREDAF), une association qui jouit de la personnalité juridique.

Ont participé à l'Assemblée générale Constitutive, les dirigeants des administrations fiscales et quatorze pays entièrement ou partiellement d'expression française.

.../...

- 2 -

Ce centre a pour buts essentiels :

- a) de faciliter le dialogue, la concertation et les rencontres entre les responsables des administrations fiscales des pays concernés en vue de partager leurs expériences et d'échanger leurs idées sur les problèmes d'évolution des systèmes fiscaux, d'organisation et de fonctionnement des administrations fiscales ;

- b) d'organiser une cellule de documentation mise à la disposition des pays membres ;

- c) de réaliser des études à la demande de l'Assemblée générale ou du bureau.

Ainsi, le CREDAF ne fait point double emploi avec d'autres organismes internationaux existants déjà dans le domaine de la fiscalité, telle que l'Association africaine des Administrateurs fiscaux (AAAF), créée à l'initiative de la commission économique pour l'Afrique. En effet chacun d'eux doit jouer son propre rôle : l'AAAF, à l'échelon du continent africain et le CREDAF au niveau d'un groupe linguistique, entre les services fiscaux parlant la même langue. Le CREDAF comprend les organes suivants: l'Assemblée générale, le Bureau et le Secrétariat exécutif.

Compte tenu de l'importance des rôles de recherche, d'études et d'échanges dans le domaine de la fiscalité et surtout de sa fonction

.../...

13/1677

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 43

II / II / II

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACTE CONSTITUTIF DU CENTRE
DE RENCONTRES ET D'ETUDES DES DIRIGEANTS
DES ADMINISTRATIONS FISCALES (CREDAF),
SIGNE A YAOUNDE, LE 14 MAI 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Acte constitutif du Centre de Rencontres et d'Etudes des Dirigeants des
Administrations fiscales (CREDAF), signé à Yaoundé, le 14 Mai 1982.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

ACTE CONSTITUTIF ET
STATUTS D'UNE ASSOCIATION

ARTICLE 1er CONSTITUTION

Il est créé entre les dirigeants des Administrations Fiscales adhérant aux présents statuts une association internationale dénommée : CENTRE DE RENCONTRES ET D'ETUDES DES DIRIGEANTS DES ADMINISTRATIONS FISCALES, en abrégé "C.R.E.D.A.F." qui sera régi par les présents statuts et qui dans tout ce qui suit sera appelé "le Centre".

ARTICLE 2 Le Centre a pour but :

- de faciliter le dialogue, la concertation et les rencontres entre les responsables des administrations fiscales des pays entièrement ou partiellement d'expression française en vue de partager leurs expériences et d'échanger leurs idées sur les problèmes d'évolution des systèmes fiscaux, d'organisation et de fonctionnement des administrations fiscales.
- d'organiser une cellule de documentation à la disposition des pays membres.
- de réaliser des études à la demande de l'Assemblée Générale ou du bureau.

ARTICLE 3 CAPACITE JURIDIQUE

Le Centre jouit de la personnalité juridique.

Il est habilité à :

- conclure des contrats
- acquérir et aliéner des biens mobiliers ou immobiliers
- ester en justice.

ARTICLE 4 EXISTENCE ET DISSOLUTION

La durée du Centre est indéterminée.

Il peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 3/4 des membres et précisant la date de dissolution et la destination des biens du Centre.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL ET SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF

Le siège social et celui du secrétariat exécutif sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 MEMBRES

Admission - Obligations - Retrait.

Les dirigeants des administrations fiscales qui désirent faire partie du centre adresseront une demande au Bureau qui statue sur les demandes

./.

d'admission. Les admissions sont confirmées par la prochaine Assemblée Générale.

Par leur demande d'admission, les membres s'engagent à :

- . adhérer aux statuts du centre ;
- . coopérer pour aider le centre à atteindre ses objectifs ;
- . faciliter les échanges d'expériences et de documents ;
- . verser leurs cotisations annuelles pour assurer le fonctionnement du centre ;
- . fournir, dans toute la mesure du possible, les moyens en personnel et matériel pour son fonctionnement.

La qualité de membre se perd par :

- . la démission ;
- . la suspension sur décision de l'Assemblée Générale prise sur proposition du Bureau à la majorité des 3/4 des membres du Centre.

ARTICLE 7

STRUCTURE DU CENTRE

Les organes du Centre sont :

- . l'Assemblée Générale ;
- . le Bureau ;
- . le Secrétariat Exécutif ;

ARTICLE 8

L'ASSEMBLEE GENERALE

1° Attributions

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs du Centre dont elle est l'organe directeur.

Elle définit les orientations ; elle entend le rapport moral et financier du bureau ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle examine et adopte le programme d'activité et le budget présentés par le Bureau ;

Elle approuve, redresse ou rectifie les comptes de l'exercice précédent ;

Elle délègue au Bureau les pouvoirs qu'elle juge opportun de lui confier ;

Elle nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint ;

Elle désigne le Commissaire chargé de vérifier les comptes du Centre ;

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres ;

Elle se prononce sur l'admission définitive des nouveaux membres ;

Elle modifie, le cas échéant les statuts ;

Elle approuve les accords préparés avec d'autres associations ;

Elle élit en son sein pour 2 ans le Président, le Vice-Président et deux autres membres qui constitueront le Bureau ;

L'Assemblée générale se réunit au moins tous les deux ans.

2° Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les deux ans en même temps que la conférence des Dirigeants des Administrations Fiscales dans le pays, la ville et le lieu où se tient la conférence.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président.

Une convocation écrite est adressée à tous les membres du Centre quatre mois au moins avant la réunion de l'Assemblée.

A cette convocation doivent être joints l'ordre du jour de l'Assemblée et le rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des membres du Centre sont présents ou représentés.

Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions pour lesquelles une majorité spéciale est expressément requise.

Dans le vote des résolutions, chaque pays représenté ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre des membres du Centre appartenant à ce pays. Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par les membres du Bureau et recoté sur un registre spécial.

3°) Assemblées Générales Extraordinaires

En cas de besoin, le Président de son propre chef ou à la demande de la moitié au moins des membres du Centre convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par écrit quatre mois avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Centre sont présents ou représentés.

Les décisions et résolutions d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents.

ARTICLE 9

- Le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale :
- se fait communiquer par le Bureau toutes pièces justificatives comptables ;
 - rédige un rapport sur les comptes présentés par le Bureau et le présente à l'Assemblée Générale.

./.

ARTICLE 10 LE BUREAU

1° Attributions

Le Bureau :

- présente à l'Assemblée générale le Budget et le programme d'activités du Centre préparés par le Secrétariat Exécutif ;
- présente à l'Assemblée Générale un rapport moral sur les activités du Centre et un rapport financier sur l'exécution du budget ;
- à la responsabilité générale de l'exécution du programme d'activités du Centre ;
- propose à l'Assemblée les personnes susceptibles d'être désignées comme Secrétaire Général et Secrétaire Général adjoint.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, en principe au siège administratif du Centre sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2° Fonctionnement

Le Bureau est composé :

- d'un Président élu pour deux ans par l'Assemblée Générale.

Il est rééligible.

- d'un Vice-Président élu pour deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres d'un pays autre que celui du Président. Il est rééligible. Il doit, en principe, succéder au Président à la fin du mandat de celui-ci.
- de deux membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de pays différents de ceux du Président et du Vice-Président.

Le Président du Centre est choisi parmi les dirigeants des Administrations Fiscales du pays qui a organisé la conférence des Dirigeants des Administrations Fiscales.

En cas d'empêchement provisoire du Président, le Vice-Président assure la présidence du Centre.

En cas d'empêchement définitif du Président, le Vice-Président assure provisoirement la présidence et invite le pays que le Président représentait à désigner un remplaçant dans les deux mois suivant l'empêchement définitif.

./.

En cas d'empêchement définitif du Vice-Président, le Président invite le pays que le Vice-Président représentait à désigner un remplaçant dans les deux mois suivant l'empêchement définitif.

ARTICLE 11

LE SECRETARIAT EXECUTIF

Le Secrétariat Exécutif comprend le Secrétaire Général, le Secrétaire Général-adjoint et les agents dont l'Association peut avoir besoin pour son fonctionnement.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-adjoint sont nommés pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif seront fixés dans le règlement intérieur.

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal signé du Président qui est consigné sur un registre spécial et diffusé auprès de tous les membres.

ARTICLE 12

RESSOURCES FINANCIERES BUDGET ET COMPTES

Les ressources financières du Centre sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions des pays représentés et des organismes internationaux ;
- la cession des études et publications du Centre ;
- les dons et donations divers.

Le budget du Centre sera ventilé en dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement.

Toutes les dépenses d'investissement (achats de matériels autres que les fournitures courantes) et les engagements à long terme (location de locaux par exemple) ou importants (contrat avec des sociétés d'études ou de services) sont autorisées par le Président suivant une procédure d'engagement de dépenses.

Tous les trois mois, le Secrétaire Général Adjoint adressera au Président un état des dépenses engagées et un état des dépenses liquidées accompagnés d'un mémoire explicatif.

Le Secrétaire Général Adjoint tiendra ses comptes à la disposition du Commissaire aux Comptes et lui fournira tous documents, toutes pièces justificatives et toutes justifications dont le Commissaire pourrait avoir besoin.

./.

ARTICLE 13

INTERPRETATION ET MODIFICATION DES STATUTS

L'interprétation et les conditions d'application des présents statuts sont fixées par l'Assemblée Générale qui règle les différends pouvant survenir au sein du Centre entre les membres ou entre un membre et un organe du Centre.

Les statuts peuvent être modifiés et complétés par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 des membres du Centre.

Aucune demande de modification des statuts ne peut être déposée directement devant l'Assemblée Générale. Elle est présentée au Bureau six mois avant l'Assemblée. Le Secrétariat présente la demande à l'Assemblée accompagnée d'un rapport explicatif et de l'avis du Bureau.

ARTICLE 14

REGLEMENT INTERIEUR

Le Secrétariat préparera un projet de règlement intérieur qui sera soumis par le Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.